

GE_GERICHTE DAS/8/2013 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_8_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/8/2013 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/8/2013 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC).

L'appelant a un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée, dans la mesure où le juge de paix a rejeté sa requête visant à être nommé administrateur officiel en lieu et place de l'administrateur désigné par ordonnance du 11 mars 2010 de la Justice de paix.

L'appel est donc recevable et la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.1

Selon la loi genevoise d'application du Code civil (LaCC), le juge de paix était et demeure compétent pour prendre les mesures destinées à assurer la dévolution d'une succession et ordonner l'administration d'office (art. 3 al. 1 let. f et 110 al. 2 LaCC, entrés en vigueur le 1er janvier 2013 [anciennement art. 2 al. 1 let. f et 123 al. 2 LaCC]; art. 556 al. 3 CC).

- 10/18 -

C/1653/2010

La Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions du juge de paix (art. 120 al. 2 LOJ).

E. 1.2

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al 2 CPC).

En l'occurrence, la cause est de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2010 du 12 mai 2011 rendu dans la présente cause, consid. 1.2.) et la succession litigieuse porte sur plusieurs millions de francs, de sorte que la décision querellée peut être attaquée par la voie de l'appel.

L'appel a été interjeté dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. e et 314 al.

E. 2

L'appelant demande préalablement à être autorisé à consulter le dossier et à compléter son appel dans un délai de dix jours dès la date de la consultation.

Il soutient que le juge a mentionné des faits basés sur des documents dont il n'avait pas connaissance. De plus, il allègue n'avoir pas eu connaissance en première instance des pièces produites par le conseil de E_____ et F_____ annexées à leurs observations du 3

avril 2012, ni d'éventuelles observations faites par le liquidateur officiel.

E. 2.1

L'administrateur d'office, tout comme l'exécuteur testamentaire, a le devoir de renseigner les héritiers au sujet de l'état de la succession et de l'activité déployée dans le cadre de sa mission. Il doit leur garantir un droit de regard sur les documents et pièces en sa possession et leur remettre périodiquement un rapport sur sa gestion (DAS/225/2012 du 17 septembre 2012 consid. 4.1; KARRER/VOGT/LEU, Commentaire bâlois, 4ème éd., 2011, n. 40 et 59 ad art. 554 CC; STEINAUER, Le droit des successions, 2006, n. 878a, p. 431; SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, 2003, p. 162; EMMEL, in Praxiskommentar Erbrecht, 2ème éd., 2011, n. 22 ad art. 544 CC; YUNG, Les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession, in SJ 1947 p. 471).

- 11/18 -

C/1653/2010

Le devoir de renseigner de l'administrateur d'office s'étend à tous les héritiers, que cette qualité soit provisoire, contestée ou insuffisamment établie, ainsi qu'à ceux qui ont été exclus de la succession par un testament (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 59 ad art. 554 CC; SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 162-163; DRUEY, Grundriss des Erbrechts, 5ème éd., 2002, n. 91 p. 231; YUNG, op. cit., in SJ 1947 p. 471). Il n'appartient en effet pas à ce mandataire officiel de se prononcer sur la validité de l'exclusion (ESCHER, Das Erbrecht, Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, 1959/1960, 3ème éd., n. 11 ad art. 553 CC). Toutefois, afin d'éviter tout abus de droit, les héritiers exclus de la succession ne peuvent obtenir des renseignements sur celle-ci que s'ils ont introduit, ou entendent introduire, une procédure tendant à faire reconnaître leur qualité d'héritier (DAS/225/2012 du 17 septembre 2012 consid. 4.1 précité; SCHULER- BUCHE, op. cit., p. 163).

A l'égard d'un légataire, l'administrateur d'office doit fournir les informations et l'accès au dossier en ce qui concerne le legs (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 40 ad art. 554 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'est ni héritier institué ni héritier légal de la succession litigieuse; il ne le soutient d'ailleurs pas et reconnaît que seul un legs de 50'000 USD lui a été attribué dans la succession. Devant le premier juge, il avait en outre uniquement allégué que la consultation du dossier devait lui permettre de poursuivre le règlement de la succession à l'étranger.

Or, n'ayant pas la qualité d'héritier, mais de légataire, l'appelant ne pourrait avoir accès au dossier qu'en ce qui concerne son legs. A cet égard, il a d'ores et déjà connaissance des éléments pertinents et ne fait au demeurant valoir aucun intérêt à consulter le dossier sur ce point. Pour le surplus, il n'est pas légitimé à agir à l'étranger en qualité d'administrateur de la succession, ses pouvoirs - obtenus en ayant dissimulé au juge new-yorkais l'existence de la procédure et des décisions suisses - ayant à ce jour été révoqués par décision des tribunaux new-yorkais du 1er mars 2012. Enfin, ses pouvoirs d'exécuteur testamentaire ont été suspendus.

L'appelant n'a ainsi pas d'intérêt juridique à la consultation du dossier de la Justice de paix, de sorte que l'accès audit dossier doit lui être refusé.

Pour le surplus, l'appelant se plaint également du fait que certaines observations et pièces déposées par les parties à la suite de sa demande du 25 janvier 2012 ne lui ont pas été communiquées en première instance. Il s'agit en particulier du courrier de l'administrateur d'office du 27 mars 2012 et de ses annexes, ainsi que des annexes aux observations des héritiers légaux du 3 avril 2012. Or, l'appelant avait déjà connaissance de la plupart de ces pièces, qu'il a d'ailleurs, pour certaines, lui-même produites. Il n'a d'ailleurs pas jugé utile de demander au juge de paix la transmission des pièces annexées aux observations du 3 avril 2012, alors que

- 12/18 -

C/1653/2010

celles-ci étaient listées de manière détaillée dans les écritures dont il a eu connaissance. Quoi qu'il en soit, la majorité de ces documents a été produite par les parties en appel, de sorte que l'appelant en a eu connaissance et a pu s'exprimer à leur sujet devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. L'appelant a ainsi eu connaissance de tous les éléments nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts sur la question de sa nomination en qualité d'administrateur officiel.

Sa requête en consultation du dossier, infondée, doit donc être rejetée.

E. 3

L'appelant se plaint d'une violation de l'art. 554 CC. Il fait valoir que le conflit d'intérêts retenu par les décisions antérieures a disparu - les héritiers légaux n'ayant pas contesté l'attribution faite en sa faveur dans le testament litigieux -, de sorte qu'il doit être nommé administrateur d'office de la succession en lieu et place de G_____.

E. 3.1

L'administration d'office est une mesure qui relève de la juridiction gracieuse (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 10 des remarques préliminaires aux art. 551-559 CC); à ce titre, elle n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et peut ainsi être rapportée lorsque ses conditions ne sont plus réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 4.2. et référence citée).

L'activité de l'administrateur est, en vertu du droit fédéral, impérativement placée sous la surveillance d'une autorité désignée par le droit cantonal (art. 595 al. 3 CC par analogie; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 61 ss ad art. 554 CC), soit à Genève la Justice de paix. Cette autorité peut, d'office ou sur demande de l'administrateur, donner à celui-ci des instructions; elle tranche également les recours que peuvent élever les héritiers, les légataires et créanciers contre les décisions de l'administrateur. Sauf si le droit cantonal a désigné une autre instance, c'est également l'autorité de surveillance qui relève l'administrateur de ses fonctions et qui met fin à l'administration d'office elle-même dès que la cause qui l'a justifiée a pris fin (STEINAUER, op. cit., n. 877, p. 429-430; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 31 ad art. 554 CC). Aussi longtemps qu'existe l'administration d'office, les droits d'administration des héritiers, comme ceux d'un éventuel exécuteur testamentaire, sont suspendus; les héritiers peuvent cependant donner leur avis sur les décisions à prendre et, au besoin, recourir à l'autorité de surveillance (STEINAUER, op. cit., n. 879 p. 431).

E. 3.2

Lorsque le de cujus a désigné un exécuteur testamentaire (art. 517 al. 1 CC), l'autorité compétente peut provoquer l'entrée en fonction de celui-ci sans ordonner d'administration d'office; elle peut également, si elle a décidé d'instaurer pareille mesure, confier celle-ci à l'exécuteur testamentaire conformément à l'art. 554 al. 2 CC (STEINAUER, op. cit., n. 889 p. 435 et les références citées; cf. ég. : TUOR/PICENONI, in Berner Kommentar, 1964, n. 10 in fine ad art. 556 CC).

- 13/18 -

C/1653/2010

Aux termes de l'art. 554 al. 2 CC, s'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise. Selon le Tribunal fédéral, l'exécuteur testamentaire n'a pas automatiquement la qualité d'administrateur, car, si les conditions d'une administration d'office sont réalisées, encore faut-il qu'il soit désigné à cette fonction par l'autorité compétente (ATF 42 II 339 consid. 3; en ce sens : KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 24 ad art. 554 CC; PIOTET, Droit successoral, in Traité de droit privé suisse, t. IV, 1975, § 24 II C, p. 144; critique : SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, 2003, p. 35/36). Malgré la lettre de la loi, l'autorité compétente peut désigner une autre personne que l'exécuteur testamentaire lorsque celui-ci n'a pas les qualités requises pour administrer la succession (ATF 98 II 276 consid. 4 et la doctrine citée). A cet égard, l'existence d'un conflit objectif d'intérêts s'oppose à ce qu'un exécuteur testamentaire soit désigné comme administrateur d'office; cette situation se présente, notamment, lorsque celui-là revêt au surplus la position d'héritier, ou de légataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2010 du 12 mai 2011 rendu dans la présente cause, consid. 5.3; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 25 ad art. 554 CC, avec les nombreuses références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'administration d'office de la succession litigieuse a été ordonnée par une décision du juge de paix du 11 mai 2010, laquelle a été confirmée par la Cour de céans puis par le Tribunal fédéral. Le principe même de la poursuite de l'administration d'office n'est, à juste titre, pas remis en cause, les vocations héréditaires étant à ce jour toujours incertaines vu le litige opposant les héritiers légaux et institués devant le Tribunal de première instance.

Dans son arrêt du 12 mai 2011, le Tribunal fédéral a confirmé que la Cour n'avait pas fait preuve d'arbitraire en retenant l'existence d'un conflit objectif d'intérêts, du fait que l'appelant avait été désigné à la fois comme exécuteur testamentaire et bénéficiaire du testament.

Or, contrairement à ce que soutient l'appelant, ce conflit d'intérêts n'a pas disparu du seul fait que les héritiers légaux n'ont pas remis en cause la disposition testamentaire relative au legs de l'appelant. Il est en effet manifeste qu'un conflit persiste pour d'autres motifs. En effet, l'appelant prend une part active au litige, alors même qu'il n'est pas héritier et que son legs n'est ni contesté ni mis en péril. De plus, il s'est fait nommer administrateur aux Etats-Unis sans égard à la décision rendue en Suisse et sans informer le juge américain de la procédure suisse, alors même que le juge de paix avait spécifiquement attiré son attention sur le fait qu'il lui était interdit de procéder à tout acte dans la présente succession. Le fait que l'appelant ait saisi le juge américain antérieurement à la décision du juge suisse n'y change rien. En effet, le juge de paix a rendu sa décision bien avant que le juge américain ne rende la sienne, et l'appelant aurait eu tout le loisir d'informer ce dernier des

développements de la procédure suisse, ce qu'il a précisément omis

- 14/18 -

C/1653/2010

de faire afin d'obtenir du juge américain ce qu'il n'avait pas obtenu en Suisse. Le comportement de l'appelant constitue déjà un motif suffisant pour refuser sa nomination comme administrateur d'office. A cela s'ajoute que l'appelant est le bénéficiaire de trusts mis en place par la défunte, libéralités que les héritiers légaux contestent dans leurs écritures. Enfin, l'appelant a utilisé un compte bancaire de la défunte, après le décès de celle-ci, sur lequel il disposait d'une procuration, afin de payer ses frais d'avocat dans le cadre de la présente procédure.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est manifeste qu'un conflit d'intérêts perdure. La requête de l'appelant visant à être nommé administrateur officiel de la succession a donc été rejetée à juste titre et la décision querellée doit être confirmée à cet égard.

E. 4

L'appelant fait valoir que l'administrateur officiel excède sa mission, ce qui justifierait sa révocation. Il lui reproche en outre de manquer d'indépendance et d'impartialité.

Or, dans la mesure où l'appelant n'est que légataire de la succession et que ses droits à cet égard ne sont manifestement pas mis en péril par les actes de l'administrateur officiel vu la substance de la succession, l'appelant n'a pas d'intérêt à contester les actes de l'administrateur officiel; il n'est donc pas légitimé à s'en plaindre.

Cela étant, les héritiers institués, qui contrairement à l'appelant ont un intérêt à contrôler les actes de l'administrateur officiel, reprennent dans une large mesure la même argumentation que l'appelant, en ce qui concerne le dépassement du cadre de la mission de l'administrateur officiel, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur ce point. Leurs arguments doivent, à cet égard, être examinés.

E. 4.1

En l'occurrence, les éléments invoqués par les parties ne démontrent pas que l'administrateur officiel manquerait d'indépendance ou ferait preuve de partialité. Comme l'indique l'administrateur d'office, il s'est attaché à établir un inventaire aussi précis que possible des biens sis en Suisse, en France, en Italie et aux Etats- Unis. Le fait que ses démarches pourraient, le cas échéant, profiter aux héritiers légaux ne signifie pas que l'administrateur d'office exercerait ses fonctions de manière partielle, en faveur de l'un ou de l'autre des héritiers, puisqu'elles sont également susceptibles de profiter aux héritiers institués.

E. 4.2

Les principes suivants doivent toutefois être rappelés : l'administration d'office de la succession est une mesure de sûreté prévue par le Code civil pour assurer la conservation du patrimoine successoral dans son état et dans ses valeurs, ainsi que la dévolution de l'hérédité, lorsque les héritiers ne sont pas en mesure de le faire pour des raisons diverses (art. 554 CC en relation avec l'art. 551 CC; arrêts du Tribunal fédéral 2P.77/2006 et 2P.78/2006 du

- 15/18 -

C/1653/2010

13 septembre 2006 consid. 5.2 et références citées). L'administration et la gestion des biens composant la succession est l'activité principale de l'administrateur officiel. Celui-ci doit notamment encaisser les créances échues, dénoncer les contrats inutiles, payer les dettes liquides pour éviter une poursuite ou un procès ou des intérêts moratoires (ESCHER, in *Zürcher Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, das Erbrecht*, n. 15 ad art. 554 CC; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 44 ss ad art. 554; PIOTET, *Droit successoral*, in *Traité de droit privé suisse, Tome IV*, p. 630; SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 153). Les compétences de l'administrateur officiel - plus restreintes que celles de l'exécuteur testamentaire, dont l'institution présente par ailleurs des similitudes avec l'administration d'office - sont limitées à des fonctions conservatoires, soit à des actes indispensables au maintien de la succession. L'administrateur officiel n'est ainsi pas habilité à prendre des mesures de liquidation, ni à préparer et encore moins à réaliser le partage, et ne peut pas donner d'avances aux héritiers. L'administrateur d'office gère la succession en son propre nom, en vertu de pouvoirs propres et indépendants, dans le cadre de l'administration officielle; il n'est pas le représentant des héritiers (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 1-5 et 48 ad art. 554 CC; PIOTET, op. cit., p. 627 et 630; SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 157 et 161). L'administrateur officiel n'a ainsi pas le devoir de clarifier les actes entre vifs effectués par le défunt de son vivant, puisque la préparation du partage n'entre pas dans ses attributions (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 40 ad art. 554 CC).

La situation procédurale de l'administrateur officiel n'est pas réglée dans la loi, mais elle a été précisée par la jurisprudence et la doctrine (ATF 116 II 131 consid. 2 et 3). Ainsi, il a été reconnu que l'administrateur d'office a qualité pour agir et défendre aux procès tendant à établir la consistance de la succession et aux poursuites pour ou contre la succession. La participation à ces procès fait en effet partie de l'administration de la succession. Dans ces cas, l'administrateur officiel y intervient ès qualité et en son propre nom (arrêts du Tribunal fédéral 2P.77/2006 et 2P.78/2006 du 13 septembre 2006 consid. 5.2 et références citées).

E. 4.3

A son entrée en fonction, l'administrateur doit établir un inventaire de la succession au sens de l'art. 553 CC (STEINAUER, op. cit., n. 878a p. 430; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 40 ad art. 554 CC). L'inventaire consiste en une liste des actifs successoraux au moment de l'ouverture de la succession. Il ne tend qu'à la conservation du patrimoine; il doit empêcher que des actifs ne puissent disparaître sans laisser de traces. Il n'est en revanche pas destiné à déterminer les parts successorales ou la quotité disponible, pas plus qu'il ne peut servir de base de calcul pour le partage. Il est possible que d'autres actifs soient découverts en cours de liquidation. L'établissement de l'inventaire conservatoire ne peut servir à des investigations complémentaires et ne doit pas s'étendre aux actes patrimoniaux entre vifs (ATF 120 II 293, JdT 1995 I 329; 118 II 264, JdT 1995 I 125; STEINAUER, op. cit., n. 867 p. 424; KARRER/VOGT/LEU, op. cit.,

- 16/18 -

C/1653/2010

n. 3 ad art. 553 CC). Les actifs contestés, dont l'appartenance à la succession n'est pas clairement établie, sont ainsi mentionnés à l'inventaire de manière conditionnelle (ATF 118 II 264 précité; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 3 ad art. 553 CC).

Pour le surplus, le droit cantonal, en particulier l'art. 109 LaCC (anciennement art. 73 LaCC), ne prévoit pas que les actes patrimoniaux entre vifs soient portés à l'inventaire (art. 553 al. 2 CC; cf. KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 3 ad art. 553 CC).

E. 4.4

En l'espèce, il y a lieu d'admettre avec les héritiers institués que les démarches entreprises ou envisagées par l'administrateur officiel dépassent le cadre de sa mission. En effet, il n'appartient pas à ce dernier de rechercher l'historique des transactions et des actes de disposition effectués par la défunte avant son décès, qui pourraient le cas échéant ouvrir la voie à des actions en réduction. Cela est d'autant plus vrai que les démarches entreprises ou envisagées par l'administrateur d'office, en particulier aux Etats-Unis, ont un coût particulièrement élevé. L'administrateur doit ainsi se limiter à dresser un inventaire des actifs successoraux au moment de l'ouverture de la succession et à assurer leur conservation. Si cette mission peut certes impliquer certaines recherches destinées à dresser et à localiser les actifs de la succession, elle ne saurait inclure des investigations concernant les actes de disposition effectués par la défunte de son vivant. Si l'appartenance de certains actifs à la succession est encore litigieuse, notamment en raison d'actes accomplis du vivant de la défunte, ceux-ci peuvent être mentionnés à l'inventaire de manière conditionnelle.

Ainsi, il y a lieu de rappeler tant à l'administrateur d'office qu'à l'autorité inférieure que la mission de l'administrateur officiel se limite à la conservation du patrimoine successoral dans son état et dans ses valeurs, ainsi qu'à la dévolution de l'hérédité; elle ne saurait en revanche s'étendre à rechercher et examiner des actes patrimoniaux entre vifs effectués par la défunte de son vivant, ni à tenter des actions judiciaires visant à récupérer des actifs éventuellement réductibles.

E. 5

L'appelant conteste l'émolument de décision de 4'600 fr. mis à sa charge par le juge de paix et reproche à ce dernier d'avoir appliqué l'art. 67 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) en lieu et place de l'art. 59 dudit règlement.

Selon l'art. 59 RTFMC, l'émolument forfaitaire de décision ordonnant une administration d'office est de 250 fr.

Si l'importance des biens de la succession ou les démarches nécessitées par son règlement le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à 10'000 fr. au maximum (art. 65 RTFMC).

- 17/18 -

C/1653/2010

L'émolument forfaitaire pour les décisions et actes non visés par les dispositions précitées s'élève entre 250 fr. et 10'000 fr. (art. 67 RTFMC).

En l'espèce, la décision querellée n'ordonne pas une administration d'office, de sorte que l'émolument prévu par l'art. 59 RTFMC ne peut être appliqué.

C'est donc à juste titre que le juge de paix a fixé un émolument plus élevé, que ce soit sur la base de l'art. 65 ou 67 RTFMC. De plus, vu l'importance des biens de la succession, estimés à plusieurs millions de francs, la complexité de la cause et l'ampleur de la procédure, l'émolument fixé en l'espèce à 4'600 fr., soit moins de la moitié du maximum prévu par le règlement, demeure dans la limite acceptable et aucun abus de son pouvoir d'appréciation ne peut être reproché au premier juge. Vu l'issue du litige, cet émolument sera confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de la présente décision, fixés à 1'500 fr., sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe dans son appel (art. 45 RTFMC). L'appelant ayant effectué une avance de frais de 500 fr., il sera condamné à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'appelant sera en outre condamné à payer des dépens à E_____ et F_____, parties représentées par avocat. Compte tenu de la disproportion manifeste entre la valeur litigieuse, estimée à plusieurs millions de francs, et l'intérêt des parties au procès, et en considération du travail effectif de l'avocat, qui a déposé en appel des écritures de 12 pages, ces dépens seront fixés en équité à 2'500 fr. (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC et 23 LaCC [anciennement art. 18 LaCC]).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à D_____, C_____ et B_____, dans la mesure où ils n'en réclament pas le paiement et où ils ont pris des conclusions presque identiques à celles de l'appelant. Il ne sera pas non plus alloué de dépens à l'administrateur d'office, qui n'est pas représenté par un avocat et qui n'a pas réclamé le paiement de dépens. * * * * *

- 18/18 -

C/1653/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance DJP/17/2012 rendue le 17 août 2012 par la Justice de paix dans la cause C/1653/2010-5, dans la limite des considérants. Au fond : Rejette l'appel dans la limite de sa recevabilité et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de 500 fr. effectuée par ce dernier. Condamne en conséquence A_____ à payer 1'000 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à payer à E_____ et F_____ 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.